CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.156 du 24 octobre 2001

A.75.088/VIII-9

En cause : **le Syndicat libre de la Fonction publique,**

ayant élu domicile chez
Me Olivier OCZAKOWSKI, avocat,
rue d'Enghien 39
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 1997 par le Syndicat libre de la Fonction publique, qui demande l'annulation de l'ordre général - J/821 du 24 avril 1997 (OG-J/821) relatif à la politique en matière de harcèlement sexuel au sein des Forces armées;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DE CONINCK, loco Me OCZAKOWSKI, avocat, comparaissant pour le requérant, et le lieutenant DE SAEDELEER comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse relève que la décision d'introduire le recours a été prise par le bureau permanent du "groupe militaires" du syndicat libre de la fonction publique; qu'elle conteste la compétence de cet organe pour ce faire;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

" Considérant que la requérante de par la loi du 11 juillet 1978 est associée à l'action des pouvoirs publics elle peut par conséquent dans la défense de ses prérogatives et des intérêts collectifs dont elle a la défense se pourvoir en annulation devant le Conseil d'Etat notamment pour contester la régularité des actes administratifs faits dans le cadre de la gestion à laquelle elle a été associée.

Attendu que la partie requérante tient également à souligner qu'en ce qui concerne la détermination de la personne susceptible d'agir devant le Conseil d'Etat pour défendre les intérêts d'un groupement non personnalisé (syndicat, parti politique), votre Haute Juridiction se montre généralement tolérante.

A qualité pour agir la personne qui jouit d'une sorte de "possession d'état", non contredite, de représentant du groupement en cause";

Considérant que le requérant ne réfute pas l'analyse de ses statuts faite par la partie adverse, analyse au terme de laquelle seul le comité directeur du S.L.F.P. est habilité à ester en justice; qu'il ne démontre en rien que le bureau permanent d'une des composantes de ce syndicat aurait le pouvoir de l'engager en justice dans son ensemble; que, pour tolérant que soit le Conseil d'Etat en la matière, il a toujours exigé que la décision d'introduire un recours en annulation soit prise par l'organe statutairement compétent; que l'exception d'irrecevabilité est fondée,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.